

RCS : COMPIEGNE

Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 50167

Numéro SIREN : 481 494 953

Nom ou dénomination : 2GMC

Ce dépôt a été enregistré le 27/05/2020 sous le numéro de dépôt 3381

Greffe du tribunal de commerce de COMPIEGNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 27/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/3381

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : 2GMC

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 481 494 953

N° gestion : 2005 B 50167



2GMC

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 318 060 €

SIEGE SOCIAL : CREIL (60100), 16 AVENUE DU PARC ALATA

481 494 953 RCS COMPIEGNE

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

DU 25 MARS 2019

Les associés de la société **2GMC** (la « **Société** »), nommément :

- **Genséric CHEYNET**, né le 25 novembre 1983 à Saint-Etienne, demeurant à Saint Just MALMONT (43240), 8 B rue du Stade, détenteur de 56 634 actions en nue-propriété de la Société,
- **Gérard CHEYNET**, né le 31 juillet 1959 à Paris, demeurant à Saint Just MALMONT (43240), 8 B rue du Stade, détenteur de 40 660 actions en pleine propriété et de 30 167 actions en usufruit de la Société,
- **Marie-Claude CHEYNET**, née SACCHETTI, le 2 septembre 1956 à Piennes, demeurant à Saint Just MALMONT (43240), 8 B rue du Stade, détenteur de 34 512 actions en pleine propriété et de 26 467 actions en usufruit de la Société, représentée par **Gérard CHEYNET**, en vertu d'un pouvoir spécifique

Agissant en qualité de seuls associés de la Société et conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts,

Le cabinet SECA FOREZ, commissaire aux comptes titulaire de la Société, ayant été dûment informé des présentes,

Ont statué sur la question suivante :

- Modifications statutaires,

DECISION UNIQUE

Les associés décident de modifier la rédaction de l'article 2 des statuts relatif à l'objet social qui sera désormais la suivante :

« Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- *La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires sous quelque forme que ce soit, notamment par souscription ou achat de droits sociaux, apports, création de sociétés, etc.*
- *Toutes activités de prestations de services dans tous domaines intéressant l'entreprise et notamment la gestion comptable, financière, juridique, informatique, administrative, commerciale, technique, etc.*
- *l'animation du groupe, à savoir la participation active à la définition, à la conduite et au contrôle de la stratégie et de la politique de la Société et des Filiales, notamment par la*

gc gjc 1

réalisation de prestations de services et de conseils en matière administrative, juridique, comptable, informatique, financière, commerciale ou immobilière.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La société pourra agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations en tous pays, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers en participation, association, groupement ou société, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens et droits ou autrement. »

En outre, les associés décident d'ajouter ce qui suit à l'article 10.5 :

« En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau », les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de sommes prélevées sur les postes de « Réserves » ou de « Prime d'émission », le droit de jouissance de l'usufruitier s'exerce, sauf convention contraire en entre celui-ci et le nu-propiétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit sur les sommes distribuées.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propiétaire pour la souscription de la pleine propriété des Actions nouvelles auquel il donne droit. En cas de non exercice du droit préférentiel de souscription par le nu-propiétaire, celui-ci est dévolu de plein droit à l'usufruitier. »

Le présent acte sous seing privé, constatant la décision unanime des associés sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire sera signé par tous les associés et sera conservé dans les archives sociales.

Fait à Givors, le 25 mars 2019, en 3 exemplaires originaux,

Signatures :

Genséric CHEYNET

Gérard CHEYNET

**Marie-Claude CHEYNET
Par Gérard CHEYNET**

Greffe du tribunal de commerce de COMPIEGNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 27/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/3381

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : 2GMC

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 481 494 953

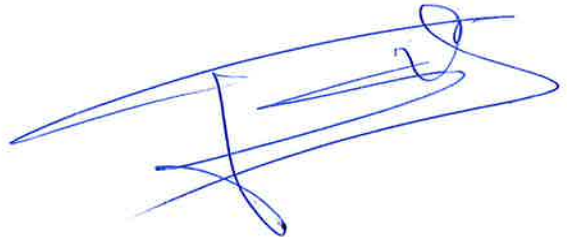
N° gestion : 2005 B 50167



2GMC
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 318 060 €
SIEGE SOCIAL : CREIL (60100), 16 AVENUE DU PARC ALATA
481 494 953 RCS COMPIEGNE

STATUTS MIS A JOUR LE 25 MARS 2019

Gérard CHEYNET
Président



Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce et les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires sous quelque forme que ce soit, notamment par souscription ou achat de droits sociaux, apports, création de sociétés, etc.
- Toutes activités de prestations de services dans tous domaines intéressant l'entreprise et notamment la gestion comptable, financière, juridique, informatique, administrative, commerciale, technique, etc.
- L'animation du groupe, à savoir la participation active à la définition, à la conduite et au contrôle de la stratégie et de la politique de la Société et des Filiales, notamment par la réalisation de prestations de services et de conseils en matière administrative, juridique, comptable, informatique, financière, commerciale ou immobilière.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La société pourra agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations en tous pays, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers en participation, association, groupement ou société, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens et droits ou autrement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est :

2GMC

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale; précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

16 Avenue du parc Alata (60100) CREIL

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés ou de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT-DIX-NEUF années à compter de son immatriculation, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.



Article 6 - Apport - Capital social**1. Apports**

Monsieur Gérard CHEYNET apporte à la société une somme de TRENTE SEPT MILLE EUROS (37 000 €) correspondant à la valeur nominale de TROIS MILLE SEPT CENT (3 700 €) actions de DIX euros chacune, déposée intégralement sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 3 mai 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.050.000 Euros par apports effectués par :

Monsieur Gérard CHEYNET :

- 1.997 actions d'une valeur nominale de 35 euros de la société PLAST'EMBAL, Société Anonyme au capital de 350.000 Euros dont le siège social : est ZI La Fond du Loup - 43240 SAINT JUST MALMONT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du PUY EN VELAY sous le numéro 322 565 201,
- 1.222 actions d'une valeur nominale de 40 euros, de la société FLEXOLINE, Société par Actions Simplifiée au capital de 120 000 euros dont le siège social est Z.I la GARNASSE 43240 SAINT JUST MALMONT immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du PUY EN VELAY sous le numéro 400 288 890,
- 250 parts sociales d'une valeur nominale de 16 euros, de la société LCL EMBALLAGE INDUSTRIEL, Société à responsabilité Limitée au capital de 16 000 euros dont le siège social est Z.I la GARNASSE 43240 SAINT JUST MALMONT immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du PUY EN VELAY sous le numéro 322 565 201,

Madame Marie-Claude CHEYNET :

- 1.700 actions d'une valeur nominale de 35 euros de la société PLAST'EMBAL, Société Anonyme au capital de 350.000 Euros dont le siège social : est ZI La Fond du Loup - 43240 SAINT JUST MALMONT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du PUY EN VELAY sous le numéro 322 565 201,
- 1.222 actions d'une valeur nominale de 40 euros, de la société FLEXO-LINE, Société par Actions Simplifiée au capital de 120 000 euros dont le siège social est Z.I la GARNASSE 43240 SAINT JUST MALMONT immatriculée au Registre du commerce et des Société du PUY EN VELAY sous le numéro 400 288 890,
- 250 parts sociales d'une valeur nominale de 16 euros, de la société LCL EMBALLAGE INDUSTRIEL, Société à responsabilité Limitée au capital de 16 000 euros dont le siège social est Z.I la GARNASSE 43240 SAINT JUST MALMONT immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du PUY EN VELAY sous le numéro 322 565 201,

évalués à 1 050 000 Euros.

En contrepartie de ces apports, il a été attribué à :

Monsieur Gérard CHEYNET :

- 41.339 actions au titre de l'apport des titres PLAST'EMBAL,
- 10.635 actions au titre de l'apport des titres FLEXO-LINE,
- 3.600 actions au titre de l'apport des titres LCL EMBALLAGE INDUSTRIEL,



[Signature]

Madame Marie-Claude CHEYNET,

- 35.191 actions au titre de l'apport des titres PLAST'EMBAL,
- 10.635 actions au titre de l'apport des titres FLEXO-LINE,
- 3.600 actions au titre de l'apport des titres LCL EMBALLAGE INDUSTRIEL,

Suivant décisions de la collectivité des associés de la Société en date du 24 juillet 2018, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 231 060 € par voie d'apport en nature de la pleine propriété de 47 398 actions de la société BLAISE FRERES et de la pleine propriété de 12 500 actions de la société CHBL

2. Capital Social

Le capital social est à la somme de 1 318 060 euros. Il est divisé en 131 806 actions ordinaires de 10 € valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les Associés à proportion de leurs droits.

Article 7 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 16 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Article 8 - Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Article 9 - Cession des actions

Les cessions d'actions seront libres entre associés.

Sont libres les cessions d'actions par un associé à une société :

- a) qu'il contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote, ou
- b) qui contrôle directement ou indirectement plus de 50% de son capital ou des droits de vote.

Toutes autres cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, sont soumises à agrément et ouvrent un droit de préemption dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au président au plus tard dans les 15 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 15 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social.



[Signature]

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire.

Si la société comporte un seul associé, l'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

Article 9 bis - Exclusion

En cas de pluralité d'associés, l'associé dont le contrôle est modifié au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce doit, dès cette modification, en informer le président de la société.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet associé est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte les associés en assemblée sur les conséquences à donner à cette modification. A ta majorité des deux tiers des autres associés, l'assemblée agrée ta modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société. Ses actions sont rachetées par les associés ou la société.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code Civil.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis à vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.



[Signature]

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Article 11 - Président

1. La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale désignée conformément aux dispositions de l'article 17. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Il est ici précisé que, dans le corps des présentes, les termes "le président" désignent le président de la société.

La durée des fonctions de président est fixée par l'assemblée qui le désigne.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement sans délai par une assemblée générale statuant conformément aux dispositions de l'article 17.

Le président peut être révoqué par une assemblée générale statuant conformément aux dispositions de l'article 17.

2. Conformément à la loi, le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du Travail.

Article 12 - Directeur général

Sur la proposition du président, les associés, à la majorité prévue à l'article 17, ou l'associé unique, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale.

Le Président détermine l'étendue et la durée des pouvoirs du Directeur Général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.



[Handwritten signature]

Article 13 - Rémunération du président et du directeur général

La rémunération du président est fixée par les associés à la majorité simple ou par décision de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

La rémunération du directeur général est fixée par le Président.

Le président et le directeur général peuvent être titulaires d'un contrat de travail pourvu que ce dernier corresponde à un emploi effectif.

Article 14 - Conventions entre la société et les dirigeants ou l'un de ses associés

En application de l'article L.227-10 du Code de Commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée, entre la société, son président, ses dirigeants ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de la conclusion des dites conventions. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application de l'article L.227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

Article 15 - Décisions des associés

1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.
2. En cas de pluralité d'associés, et à défaut de décision unanime des associés prises selon les modalités qu'ils apprécient, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont obligatoirement prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 40% du capital social.



[Handwritten signature]

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai maximal de 3 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 3 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Article 16 - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la société et l'exclusion d'un associé, et plus généralement les décisions relatives à la modification des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un associé ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres associés.

Les décisions emportant l'adoption ou la modification des clauses statutaires prévoyant la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, l'inaliénabilité des actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions, la suspension des droits non pécuniaires et l'exclusion d'un associé qui n'aurait pas informé la société du changement de contrôle de son capital ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

Article 17 - Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 18 - Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à leur demande.

Article 19 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.



[Signature]

Article 20 - Comptes annuels

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 21 - Résultats sociaux

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 22 - Contrôle des comptes

Les commissaires aux comptes sont désignés pour une durée de six exercices.

Article 23 - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises aux tribunaux compétents.





A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and a final horizontal stroke.